

6

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

(MENSUEL)

N° 329. — Novembre 1910.

AVIS

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 8 Novembre 1910*,
à deux heures et demie précises, à l'*Hôtel de Ville de Senlis*.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Procès-verbal ;
- 2° La récolte de betterave et les modifications à apporter aux marchés ;
- 3° Les importations de blés et les admissions temporaires ;
- 4° Les moyens de régulariser les cours du sucre et de l'alcool, les marchés à terme ;
- 5° L'évaluation de la propriété non bâtie et l'impôt sur les bénéfices agricoles.

SEN LIS
IMPRIMERIE E. DUFRESNE
4, Rue du Puits-Tiphaine, 4

1910

SOMMAIRE :

Procès-verbal de la séance du mardi 11 octobre 1910.
Les droits de douane.
Fédération de Sociétés agricoles.
Une utile réclamation.
Chronique agricole.
La pomme de terre, et les bœufs du Maroc.
Les pouvoirs des classificateurs chargés de l'évaluation des propriétés non bâties. — Notes pour servir à la nouvelle évaluation du revenu de la propriété non bâtie. — Défauts que présentent les opérations d'évaluation telles qu'elles sont prescrites par l'Administration.
Le blé en France.
La récolte en blé.
Le binage des blés.
Culture des avoines.
Les exportations de nitrate du Chili.
Jurisprudence.
Horaire des Trains spéciaux desservant le mardi le Marché de Senlis.
Mercuriale du Marché de Senlis. — Marché de la Villette du lundi 31 octobre.

Tarif des Annonces

Les annonces à insérer dans le Bulletin de la Société, en dehors du texte et sans garantie de sa part, sont tarifées ainsi qu'il suit pour chaque insertion :

Une page.....	10 fr. »»
Une demi-page.....	5 »»
Un quart.....	2 50
Un huitième.....	1 25
Un seizième.....	0 75
Petites annonces de 25 mots..	0 25

Il suffit d'en adresser le texte avec un mandat-carte du prix du tarif à M. DUFRESNE, imprimeur à Senlis.

MM. les Cultivateurs pourront ainsi annoncer les *ventes ou achats d'animaux, de semences, etc.*, à des conditions très réduites.

Le Gérant : L. FAUTRAT.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 329. — Novembre 1910.

Compte Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 11 OCTOBRE 1910.

PRÉSIDENTE DE M. LÉON MARTIN, PRÉSIDENT.

Membres du Bureau présents : MM. Devouge et Lelièvre. M. Fautrat s'était fait excuser.

En raison de la suppression de la circulation sur les voies ferrées, l'assistance était peu nombreuse.

— Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

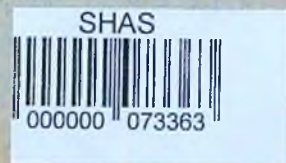
— Une lettre sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et à MM. les Députés de l'arrondissement, pour leur exposer les raisons qui militent en faveur du maintien du droit de douane sur les blés étrangers.

— M. Klotz, député, président de la Société des Agriculteurs de la Somme, propose la fédération des Sociétés agricoles du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne. — Adopté.

— Au sujet de l'évaluation du revenu des propriétés non bâties, M. Girard, agriculteur à Bertrandfosse, adresse à la Société un rapport très bien étudié qui est publié dans le présent Bulletin. — Remerciements.

— M. Lemoine, agriculteur à Duvy, que nous remercions, a bien voulu nous faire connaître les résultats obtenus dans le champ d'expériences de Duvy placé sous la direction de M. le Professeur départemental d'agriculture. — Nous insérons sa communication.

— M. Albert Corbie, agriculteur à Balagny-Chamant, signale l'insuffisance, aussi bien comme hauteur que comme largeur, des ponts qui doivent être établis sous la nouvelle voie ferrée d'Aulnay-les-Bondy à Rivecourt, au passage des chemins vicinaux et ruraux. Si les dispositions prévues étaient



maintenues, il serait impossible de faire passer sous ces ponts certains instruments aratoires, et encore moins les chariots chargés de paille. La Société décide d'appeler l'attention des services compétents sur cette question, qui intéresse la culture tout entière. Les dimensions adoptées par la Compagnie ne concordent plus avec celles des nouveaux instruments d'agriculture.

— M. le Président lit une lettre de M. Gibert dans laquelle il rappelle les efforts qu'il a faits pour propager sa méthode de destruction des chardons, tant auprès des agriculteurs que du ministère de l'Agriculture. Malheureusement, des questions plus brûlantes sont à l'ordre du jour; le déficit de la récolte, la question des droits de douane, préoccupent très vivement l'agriculture et le gouvernement. Il faut que M. Gibert attende que le calme soit revenu dans les esprits pour qu'on s'occupe des chardons dont il poursuit la destruction avec tant d'ardeur. Comme tous les progrès en agriculture, celui-ci ne se réalisera qu'avec le temps.

Le Président : LÉON MARTIN.

Les Droits de Douane.

M. Léon Martin, président de la Société d'Agriculture, à propos des droits de douane sur les blés étrangers, a adressé la lettre suivante à M. le Ministre de l'Agriculture :

« Monsieur le Ministre,

« On espère soulever l'opinion publique contre les droits de douane établis sur les blés et les autres céréales, en s'appuyant sur le déficit causé à la récolte de cette année par des intempéries extraordinaires.

« Cependant, les droits de douane jouent normalement, apportant à l'agriculture la protection que plusieurs législatures successives ont jugée nécessaire. Il s'agit, en effet, de sauvegarder l'existence de vingt millions de Français qui vivent exclusivement de l'agriculture.

« Il est vrai qu'elle n'a pas toujours eu besoin de cette protection, tout au moins du droit de 7 francs dans son entier, et très souvent l'écart du prix du blé français avec le blé étranger n'a été que de 2 ou 3 francs. Mais ce n'est pas une raison quand elle est malheureuse, quand tous les cultivateurs, aussi bien au Nord qu'au Midi, feront cette année des pertes considérables, pour supprimer cette protection au moment où elle est le plus nécessaire.

« L'agriculture a le droit de vivre, comme le commerce et l'industrie, et c'est dans l'agriculture que les bénéfices et les salaires sont le moins élevés.

« Ceux qui proposent la suppression des droits de douane croient que l'ouvrier paiera le pain moins cher et que son salaire sera maintenu au même taux; mais le petit cultivateur n'a pas d'autre rémunération de son travail de toute une année que la somme d'argent qu'il retire du blé qu'il a produit, et quant à la grande culture, si ses ressources diminuent, s'il ne tire de sa récolte que les deux tiers ou la moitié du produit ordinaire, il sera obligé de diminuer d'autant ses frais de culture et, par suite, de diminuer son personnel ou de réduire les salaires dans la même proportion, et cette nécessité se fera sentir à peu près dans toute la France.

« La situation n'a, en réalité, rien d'extraordinaire. Ce n'est pas la première fois que le blé vaut 27 à 28 francs; il a valu même beaucoup plus à une époque où les salaires étaient moins élevés, où la consommation, en général, se contentait de pain bis et n'exigeait pas du pain très blanc, véritable pain de luxe qui n'emploie que les deux tiers de la farine extraite du blé.

« Le blé vaut actuellement 27 à 28 francs le quintal, c'est-à-dire 7 francs de plus que le blé étranger; le droit joue donc dans sa plénitude, mais n'est-ce pas pour cela qu'on l'a élevé à ce taux?

« On admet encore ce prix, qui correspond avec le prix du pain à 40 centimes le kilo, prix peu élevé au-dessus du prix de ces dernières années, mais on agite le fantôme de hausses exagérées qui ne peuvent pourtant pas se produire.

« En effet, le blé étranger se maintient au prix de 20 francs le quintal, et, quoi que fasse la spéculation, si elle met en magasin, si elle se refuse à la vente, le blé étranger entrera en quantité suffisante pour maintenir le prix du blé au-dessous de 30 francs.

« La preuve en est déjà faite: on a constaté l'entrée en France de plus de 10 millions de quintaux, et le déficit de la récolte se trouve déjà à moitié comblé. La récolte française est, en effet, estimée à 72 millions de quintaux, et il ne faut plus 10 millions de quintaux pour arriver à combler les besoins de la consommation.

« Mais ce prix de 27 à 28 francs le quintal est absolument nécessaire à l'agriculture, non pas pour combler mais pour diminuer les pertes causées par l'été humide de cette année.

« De plus, avec des ressources moindres, elle a une tâche plus difficile à remplir. En effet, le sol est épuisé par une énorme végétation herbacée qu'il a été impossible de détruire ou d'arrêter; le blé récolté est de qualité moindre, et il faudra renouveler les semences et augmenter les engrais. Ce sont des dépenses

supplémentaires indispensables, si l'on ne veut pas compromettre la récolte de 1911.

« M. Méline a bien raison de dire que l'agriculture aura besoin de faire un appel considérable aux caisses de crédit agricole ; elle a beaucoup de sacrifices à faire pour préparer convenablement la récolte prochaine, pour maintenir, pendant l'hiver, les salaires de ses ouvriers ; c'est l'occasion de donner au crédit agricole toute l'ampleur qu'il peut avoir. Ce crédit permettra ainsi de passer une mauvaise année sans défaillance, et si la récolte de l'année suivante est bonne, elle comblera les pertes de son aînée d'autant mieux que le sol aura reçu les engrais et les façons nécessaires.

« Notre régime douanier a amené la France à se suffire à elle-même pour sa subsistance pendant de longues années ; une seule année d'intempéries tout à fait extraordinaires ne doit pas suffire à le renverser.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués et dévoués.

« POUR LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE :

« Le Président,

« LÉON MARTIN. »

Cette lettre a été adressée également à MM. les Sénateurs et Députés et à plusieurs Sociétés agricoles qui ont donné leur plein et entière adhésion.

Fédération de Sociétés agricoles.

La lettre suivante a été envoyée à M. Léon Martin, par M. le Président de la Société des Agriculteurs de la Somme :

« Amiens, le 14 septembre 1910.

« Monsieur le Président et cher Collègue,

« Dans le but de hâter la solution des questions d'intérêt régional, la Société des Agriculteurs de la Somme prend l'initiative d'une union de toutes les Sociétés agricoles d'intérêt collectif de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

« Cette union, qui laisserait à chacune d'elles sa complète indépendance, se formerait par un Congrès annuel tenu alternativement dans chacun des cinq départements.

« Ces assemblées discuteraient les questions intéressant le Monde agricole de la Région et prendraient toutes résolutions utiles.

« L'unité des décisions prises, le nombre important d'agriculteurs représentés à ces assemblées, par les Bureaux de leurs Sociétés, donneraient à nos revendications une force incontestable et nécessaire auprès des Pouvoirs publics.

« Les questions politiques, et encore moins religieuses, seraient écartées de nos discussions.

« Si vous partagez cet avis, je vous serai obligé de vouloir bien m'en aviser et me dire si nous pouvons compter sur l'adhésion de votre Société.

« La première réunion pourrait avoir lieu à Amiens, le dimanche 16 octobre prochain.

« Inclus un projet de règlement.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« Le président de la Société des Agriculteurs
de la Somme,

« L.-L. KLOTZ. »

Projet de Règlement des Groupements agricoles des cinq départements du Nord.

Les Bureaux respectifs des groupements agricoles d'intérêt collectif de la région du Nord : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, se réuniront tous les ans, au cours du mois d'octobre, successivement à Lille, Arras, Amiens, Laon et Beauvais, pour émettre, au nom de la Fédération, ainsi constituée, de la Région du Nord, des vœux intéressant la dite région.

Dans le courant du mois de juillet de chaque année, chacun de ces Bureaux transmettra à ceux des autres départements, la liste et le texte des vœux émis par la Société qu'ils représentent, à soumettre à la réunion.

Cette réunion sera successivement présidée par un Président des groupements du département où elle se tiendra.

Les frais seront supportés en commun par chacun des groupements.

Seuls les vœux émis à l'unanimité seront remis au Gouvernement par une délégation des Présidents des Sociétés, avant la session extraordinaire des Chambres.

Les votes seront émis, après discussion, par les groupements présents.

Comme on a pu le lire au procès-verbal de la séance d'octobre, publié en tête de ce Bulletin, ce projet a été adopté.

Une utile Réclamation.

M. Léon Martin a reçu la lettre suivante de M. Albert Corbie, cultivateur à Balagny-Chamant :

« Balagny, le 10 octobre 1910.

« Monsieur le Président de la Société d'Agriculture de Senlis,

« La Compagnie du Chemin de fer du Nord, dans son projet d'établissement de la ligne d'Aulnay à Rivecourt, prévoit un certain nombre de ponts, soit supérieurs, soit inférieurs, pour desservir les chemins existants.

« Sur les chemins de moyenne communication, vicinaux ou de plaine, la largeur serait de 4 mètres, y compris les trottoirs, c'est-à-dire un passage d'une largeur réelle de 3 mètres au maximum, de telle sorte que la plupart de nos instruments actuels de culture tels que rouleaux, semoirs à engrais, lieuses, râpeaux, ne pourraient plus y passer.

« De plus, la hauteur des ponts jetés au-dessus des chemins sera insuffisante pour permettre à nos voitures de paille de les traverser.

« La Compagnie a l'intention de nous faire des ponts de 4 m. 30 de hauteur, alors qu'il nous faut des ponts d'une hauteur de 6 mètres au moins de la chaussée à la clef de voûte.

« Étant personnellement intéressé à la question, qui doit préoccuper également un grand nombre de nos collègues, je viens vous demander si la Société d'Agriculture ne pourrait pas faire une réclamation à la Compagnie du Nord et à l'Administration des Ponts et chaussées, en leur signalant cet état de choses et en les priant instamment d'y remédier pendant qu'il en est temps encore.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« A. CORBIE. »

La Société d'Agriculture, dans sa séance du 11 octobre dernier, a pleinement approuvé les réclamations de notre collègue M. Corbie, et les appuie de toute son autorité auprès de l'Administration, et notamment de M. l'Ingénieur des Ponts et chaussées. Elle insiste sur ce point que, par suite de la culture intensive et de l'élévation des salaires, l'agriculture a dû augmenter la puissance et, par suite, la dimension de tous ses instruments, que cette tendance ne peut que s'accroître et que, par suite, des passages trop étroits rendraient la culture impossible.

Chronique agricole.

La situation.

La quinzaine dernière a été assez propice aux travaux culturaux.

Les labours se poursuivent régulièrement, grâce aux pluies survenues; dans plusieurs régions, de nouvelles pluies ont été bien accueillies pour faciliter les semailles. Le soleil favorise les dernières phases de la maturation des raisins. Les arrachages et les livraisons de betteraves se poursuivent désormais avec régularité; on accuse généralement une richesse assez élevée, réalisée pendant les dernières semaines, mais un rendement trop faible en poids.

Dans les ports, une grande activité est signalée dans les importations de blé, qui s'opèrent régulièrement. Les agriculteurs ont tout intérêt à approvisionner suffisamment les marchés, pour enrayer une nouvelle hausse que des spéculateurs cherchent actuellement à provoquer, afin d'arriver à vaincre les résistances qu'ils ont rencontrées jusqu'ici à l'occasion de la suspension du tarif douanier.

La pomme de terre.

La pomme de terre est, de toutes les cultures, celle qui a été la plus atteinte par les intempéries de l'année 1910. La récolte en est extrêmement faible, et la qualité laisse trop souvent à désirer. C'est une perte cruelle pour l'alimentation humaine, pour celle du bétail comme pour la féculerie, qui est la principale industrie agricole dans quelques régions, notamment dans celle de l'Est.

La pénurie de pommes de terre provoque de graves préoccupations. On sait que, dans le Conseil de cabinet tenu dernièrement, M. Briand, président du Conseil, a entretenu ses collègues des mesures auxquelles on pourrait avoir recours pour en favoriser l'importation.

Sur un million et demi d'hectares, la production moyenne décennale de 1899 à 1908 a atteint 187 millions de quintaux. La consommation ordinaire du pays peut être évaluée en moyenne à 185 millions de quintaux, car il y a normalement un excédent annuel de l'exportation sur l'importation qui atteint 2 millions de quintaux environ.

On voit, par ce simple exposé, combien les besoins seront élevés, car il n'est pas exagéré de prévoir que la récolte n'atteindra pas la moitié de la moyenne décennale qu'on vient d'indiquer. Il n'est donc pas étonnant que le

Gouvernement se préoccupe des moyens de faciliter l'importation. Parmi ces moyens, celui qui se présente immédiatement à l'esprit est la suspension temporaire du tarif douanier, qui est de 3 fr. au tarif général et de 0 fr. 40 au tarif minimum de juin à février, et de 6 fr. et 3 fr. pendant la période des premiers de mars à mai. Les agriculteurs, qui n'ont pas de pommes de terres à vendre, mais qui s'inquiètent, pour la plupart, des moyens de s'en procurer, ne pourraient voir que d'un œil favorable une telle mesure, qui serait d'ailleurs d'une utilité incontestable pour les classes les plus intéressantes de la population. La remise en vigueur du tarif douanier à partir du mois de mars ne souffrirait aucune difficulté, car à ce moment les pommes de terre de l'année précédente ne sont plus guère de consommation courante; il n'y a, d'ailleurs, aucun danger qu'il soit constitué des stocks qui puissent peser sur l'avenir.

Toutefois, la suspension du tarif douanier serait une mesure tout à fait insuffisante pour faciliter l'approvisionnement en pommes de terre, si les provenances de certains pays dont les excédents sont très importants ne pouvaient pas pénétrer en France. Tel est le cas pour les États-Unis et pour le Canada. Depuis plus de trente-cinq ans, les importations de pommes de terre de ces pays ont été prohibées par le décret du 27 mars 1875. Le motif en était dans les ravages exercés sur les cultures de pommes de terre par le *Doryphora decemlineata*, que les entomologistes appellent aujourd'hui *Leptinotarsa*. Ces ravages avaient vivement ému tous les pays d'Europe, où la même mesure fut adoptée. Or, grâce à la guerre acharnée qui lui fut faite sous la direction de Riley, le *Doryphora* a complètement disparu des cultures américaines depuis longtemps; il n'y a donc pas de danger que les pommes de terres importées l'introduisent en Europe, et il n'existe plus de motif pour maintenir une prohibition qui ne se justifie plus.

Le Ministère de l'Agriculture vient, par un décret paru le 15 octobre, de faire rapporter les mesures d'interdiction.

L'administration est, d'ailleurs, armée par les lois des 15 juillet et 26 décembre 1878 pour prendre d'urgence les mesures qui seraient nécessaires, dans le cas où quelque accident improbable viendrait à se produire.

L'Agriculture et les Conseils généraux.

On doit signaler des vœux des Conseils généraux sur le régime douanier des denrées alimentaires.

Publions à ce sujet la délibération du Conseil général de la Seine-Inférieure, dont voici la conclusion :

Le Conseil général demande au Gouvernement :

D'affirmer le plus tôt possible, dès la rentrée des Chambres, sa volonté formelle de ne pas laisser toucher aux droits protecteurs ;

De lutter énergiquement, par l'application de l'article 419 du Code pénal et par tous autres moyens, contre tout accaparement qui fausse les cours ;

De consacrer cette année une partie des droits de douane à venir en aide aux familles nombreuses dans le besoin ;

Enfin, dans le cas où les cours du blé monteraient d'une façon continue et exagérée, de prolonger le délai d'apurement des acquits de l'admission temporaire. »

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône doit être inscrit dans la liste très courte des assemblées départementales qui ont demandé la suppression des tarifs. Voici le texte de son vœu :

« Considérant l'impérieuse nécessité de défendre les consommateurs contre toutes les spéculations qui grèvent lourdement le maigre budget des travailleurs, le Conseil général émet le vœu :

1° Que le Gouvernement, en attendant la rentrée des Chambres, suspende le droit de douane sur les blés, les farines, les vins, la viande, ainsi que sur tous les produits destinés à la consommation ;

2° Qu'il applique rigoureusement les lois concernant l'agiotage ainsi que l'accaparement. »

Le Conseil a ajouté que la suspension devrait être « limitée à la durée de la campagne des produits cités ». C'est un texte qu'il est difficile de comprendre.

Le Conseil général du Gers a demandé que le Gouvernement prenne des mesures pour remédier à la crise de la cherté des vivres, mais que les barrières douanières ne soient baissées que pour favoriser l'entrée d'une quantité de froment égale au déficit, après évaluations officielles. Voilà qui est d'une application assez difficile.

Le Conseil général du Nord a exprimé son opinion par un texte assez obscur : « Que les droits d'importation sur les blés étrangers soient abaissés de 1 fr. à la fois, jusqu'à expiration, au fur et à mesure, chaque fois que la moyenne des cours en France atteindra 30 fr. »

Dans les Pyrénées-Orientales, le Conseil général a émis le vœu que les droits de douane sur les blés, le bétail et les vins étrangers soient maintenus.

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil général du Gard a demandé le maintien des prescriptions légales contre les fraudes viticoles ; — celui des Bouches-du-Rhône a, sur la proposition de M. Granaud, décidé le maintien des primes inscrites au budget départemental pour l'élevage des chevaux.

La Pomme de terre, et les Bœufs du Maroc.

I. — Décret du 15 octobre 1910 rapportant l'interdiction d'importation des pommes de terre en provenance de États-Unis de l'Amérique du Nord.

Article premier. — L'interdiction d'importation des pommes de terre en provenance des États-Unis de l'Amérique du Nord est rapportée.

Art. 2. — Les tubercules de pommes de terre admis à l'importation devront être complètement dégarnis de terre. Les emballages ne devront contenir ni feuilles ni débris de cette plante

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

II. — Arrêté du 15 octobre 1910 relatif à l'importation en France des animaux de l'espèce bovine provenant du Maroc.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1896, les animaux de l'espèce bovine provenant du Maroc sont admis à l'importation en France, mais seulement par le port de Marseille et sous condition d'être dirigés en wagons plombés sur un abattoir public où ils seront immédiatement sacrifiés.

Ils devront être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire civil officiel ou un vétérinaire au Maroc, qui attestera avoir visité les animaux avant leur embarquement et les avoir reconnus sains, et qui certifiera, en outre, qu'ils proviennent de localités où il n'existe et n'a existé, depuis six semaines au moins, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat, dont la signature sera légalisée à la Légation ou au Consulat de France, ne devra pas avoir été délivré plus d'un jour avant l'embarquement.

Art. 2. — A leur entrée en France et après constatation de leur bon état sanitaire, les animaux seront marqués d'un trou fait à l'emporte-pièce dans la partie moyenne de l'oreille droite, et mis en wagons plombés.

Le vétérinaire inspecteur délivrera un laissez-passer mentionnant l'abattoir public de destination. Ce laissez-passer devra lui être renvoyé dans les huit jours de sa date, avec la mention de l'abatage par le vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir.

Art. 3. — Le Directeur général des douanes et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

Les Pouvoirs des Classificateurs

CHARGÉS DE L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

Une instruction générale de M. le Directeur des Contributions directes, en date du 31 décembre 1908, à laquelle était jointe une circulaire de M. le Ministre des Finances du 5 février 1909 adressée aux préfets, précise les diverses opérations destinées à réaliser l'évaluation du foncier non bâti prescrite par les lois du 21 juillet 1894 (art. 4) et du 31 décembre 1907 (art. 3), et détermine le rôle dévolu aux classificateurs.

Cette circulaire est publiée dans le *Bulletin officiel* de tous les ministères, février 1909 (Berger-Levrault, Paris et Nancy).

Ces diverses opérations peuvent se résumer comme suit :

1° Le travail préparatoire des Directeurs des Contributions directes, des percepteurs et des contrôleurs, qui consiste :

à rectifier les erreurs cadastrales ;

à grouper toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire ;

à réunir les renseignements que le contrôleur peut recueillir sur le cours moyen des fermages et des valeurs vénales des propriétés non bâties.

2° L'évaluation proprement dite qui est faite par les contrôleurs et les classificateurs.

3° Enfin un travail postérieur aux opérations d'évaluation proprement dites, qui consiste dans la fixation définitive du tarif et la communication des résultats des évaluations aux intéressés.

Classificateurs. — Nomination. — Pouvoirs.

La partie la plus importante des opérations consiste dans les travaux d'évaluation proprement dits, qui sont du ressort des classificateurs.

1° NOMINATION.

Les Commissions de classification sont composées, en outre du maire membre de droit, de cinq membres dont deux au moins pris en dehors de la commune. Ils sont choisis par le préfet sur une liste de dix personnes présentées par le Conseil municipal.

La circulaire du Ministre des Finances du 5 février 1909 fait ressortir qu'il importe, dans l'intérêt des propriétaires, que les Conseils municipaux « s'attachent à ne porter sur leur liste de proposition que les personnes très versées

dans les questions agricoles et ayant, d'autre part, une connaissance très approfondie du territoire communal ».

Les propriétaires doivent, de leur côté, dans leur intérêt bien entendu, entrer en rapports avec les classificateurs et faciliter leur tâche.

2° POUVOIRS.

Il importe de retenir que les classificateurs n'ont pas simplement un rôle consultatif, mais bien des pouvoirs nettement déterminés en ce qui concerne la seconde phase, la plus importante des trois opérations principales tendant à l'évaluation des propriétés non bâties, à savoir : les travaux d'évaluation proprement dits.

Nous en indiquons succinctement le mécanisme en faisant ressortir le rôle attribué aux Commissions de classification et les droits qui leur sont dévolus au cours de ces deux opérations.

Mécanisme des opérations d'évaluation.

Observation préalable.

Le § 2 de l'article 3 de la loi de finances du 31 décembre 1907 prévoit deux méthodes d'évaluation destinées à déterminer la valeur locative réelle des propriétés non bâties :

1° « Évaluation d'après un tarif établi par nature de culture et de propriété » ;

2° « Ou (en ce qui touche les propriétés non bâties mises en location) évaluation à l'aide de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées ».

Est-ce à dire que les propriétés non louées devront être évaluées par nature de culture, en attribuant à chacune des diverses parcelles la valeur locative qui lui est propre, tandis que les propriétés louées le seront globalement, d'après les baux ?

Nullement. Dans la pratique, comme nous le verrons plus loin, même pour les propriétés louées, l'évaluation doit se faire par parcelles, l'évaluation d'après les baux ne constituant qu'un élément de comparaison. L'instruction ministérielle est affirmative à cet égard.

I

ÉVALUATION D'APRÈS UN TARIF ÉTABLI PAR NATURE DE CULTURE OU DE PROPRIÉTÉ, SUIVANT LEUR ANALOGIE

Elle comporte trois opérations successives :

a) Classification ; b) tarif provisoire ; c) classement des propriétés.

Pour faciliter l'opération, l'instruction ministérielle a classé les natures de culture en 13 grandes catégories (1).

a) Classification.

Le premier travail du contrôleur, « de concert avec les classificateurs », est de rechercher ceux des 13 groupes de culture qui sont représentés dans la commune et ensuite de déterminer, pour tenir compte du degré de fertilité du sol ou de la situation topographique des immeubles, le nombre de classes à introduire dans chaque groupe.

C'est au contrôleur et aux classificateurs qu'il appartient de fixer le nombre de classes par catégorie. En principe, elles ne doivent pas être supérieures à trois ; mais les classificateurs conservent la liberté d'élever ce nombre au delà de trois s'ils estiment que cela est nécessaire à la bonne exécution du travail (art. 19).

Le nombre de classes étant fixé, le contrôleur choisit, pour chacune de ces classes, une parcelle ou un groupe de parcelles dont la valeur correspond à la moyenne des propriétés à ranger dans chacune des classes.

Cette parcelle type « caractérise la valeur relative de chaque classe et sert de terme de comparaison », lors du classement des propriétés situées sur le territoire de la commune.

L'instruction générale recommande de choisir, pour « types », des parcelles « louées ou ayant fait l'objet de transactions récentes » (art. 21).

b) Tarif provisoire.

La classification étant opérée, le contrôleur et les classificateurs doivent établir la valeur locative et la valeur vénale moyenne par hectare, pour chacune des classes de chaque groupe de culture.

C'est la tâche essentielle des commissions de classification : « Les connaissances locales des classificateurs ainsi que leur expérience du cours des fermages et de la valeur relative des terres et des diverses natures de culture,

(1) 1° Terre ; 2° prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; 3° vergers et cultures d'arbres et arbustes, etc. ; 4° vignes ; 5° bois, aulnaies, saussaies, etc. ; 6° landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ; 7° carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ; 8° lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ; 9° jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc. ; 10° chantiers, lieux de dépôt, terrains à bâtir, rues privées, etc. ; 11° terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ; 12° chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ; 13° sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

dit l'article 22 de l'instruction ministérielle, doivent être largement utilisées pour l'établissement du tarif provisoire ».

Aussi, les classificateurs doivent-ils être choisis parmi les propriétaires et fermiers les plus expérimentés.

En principe, la valeur locative et la valeur vénale moyenne par hectare, dans chaque classe, sont établies d'après les baux à ferme; à défaut de ceux-ci, lorsque le propriétaire exploite lui-même, l'administration conseille l'une des trois méthodes suivantes :

1° En ce qui touche les natures de culture où l'exploitation par le propriétaire est la règle générale, la valeur locative est déterminée par comparaison avec les valeurs locatives des autres natures de culture, telles qu'elles ressortent des baux. Ce procédé semble bien difficile à appliquer, et les classificateurs devront surtout examiner combien l'hectare de ces cultures pourrait être loué en raison du produit annuel et des dépenses d'exploitation.

2° Détermination de la valeur locative d'après la valeur vénale moyenne à l'hectare, par classe, en appliquant à cette valeur vénale le taux habituel d'intérêt.

S'il y a des actes pouvant servir soit directement, soit par comparaison, à l'établissement de la valeur vénale, il y aura lieu de faire un choix entre eux; les baux n'ont pas à intervenir dans ce cas, car il s'agit d'appliquer un taux d'intérêt aux prix de vente résultant des actes translatifs; on devra faire grande attention au taux d'intérêt, dont la détermination est très délicate. Les classificateurs devront écarter tous les actes qui, pour diverses raisons, seraient entachés d'exagération par suite, notamment, des convenances de l'acheteur.

3° A défaut des éléments d'évaluation précédemment indiqués, l'instruction générale recommande l'évaluation directe. Elle a pour objet de déterminer la valeur locative actuelle en établissant : d'une part, le revenu brut, et, d'autre part, les dépenses et les bénéfices d'exploitation qu'il y a lieu d'apprécier d'après le revenu brut. Les calculs de ces évaluations devront porter sur un certain nombre d'années que l'administration ne détermine pas, mais qui semble, d'après les termes mêmes de l'instruction générale, devoir être égal à celui de la durée ordinaire des baux à ferme.

Les articles 26, 27, 28, 29 de l'instruction ministérielle sont relatifs à l'évaluation des bois, des minières, ardoisières, sablières, tourbières, parcs d'agrément.

L'article 31 concerne les sols, cours et dépendances des propriétés bâties.

Ils ne doivent figurer dans les documents de l'évaluation que pour mention de leur étendue superficielle.

c) Classement des propriétés.

C'est l'œuvre des classificateurs; le contrôleur enregistre leur travail et formule, sur les documents officiels, ses observations.

Nous avons vu :

a) Que les terres étaient rangées par nature de culture en treize catégories, et que chaque catégorie était divisée en plusieurs classes;

b) Que l'on procédait ensuite à l'établissement d'un tarif provisoire ayant pour objet de déterminer, pour chaque classe, la valeur vénale et la valeur locative par hectare.

La troisième opération, le « classement », consiste à répartir les parcelles ou groupes de parcelles composant les propriétés entre les diverses classes d'une même catégorie.

Aux termes de l'article 34 de l'instruction générale, le contrôleur recommande aux classificateurs de « faire abstraction du nom du propriétaire pour ne se préoccuper que du degré de fertilité du sol ou des avantages topographiques de chaque parcelle ».

Il les invite ensuite à comparer la « productivité », c'est-à-dire le rendement des propriétés environnantes, avec celle des types choisis par chaque classe, lors de la classification. La productivité à considérer est « la productivité normale », c'est-à-dire celle du sol lui-même, à l'exclusion de la personnalité du propriétaire ou de l'exploitant.

Les classificateurs auront à faire preuve de leur connaissance de la qualité des terres de la commune, pour attribuer à chaque parcelle ou à chaque groupe de parcelles, la classe qui leur convient, en les comparant à la parcelle ou au groupe de parcelles choisi comme type, lors de la classification.

Il ne reste plus qu'à attribuer à chacune des parcelles ou à chacun des groupes de parcelles de propriétés, dûment répartis par classes, le tarif provisoire établi par hectare, pour chacune des classes.

II

ÉVALUATION A L'AIDE DES ACTES DE LOCATION

Dans l'esprit de la loi du 31 décembre 1907, l'évaluation des propriétés louées doit être faite à l'aide des baux ou des déclarations de location verbales enregistrées.

Mais l'article 38 de l'instruction générale dispose que « l'évaluation d'après

les données fournies par les actes de location constitue une partie des opérations de ventilation qui sont nécessaires pour vérifier le tarif provisoire et les résultats du classement ».

Ainsi, dans la pratique, l'évaluation à l'aide des actes de location n'est qu'un élément de comparaison. Elle ne dispense pas de l'évaluation par nature de culture, qui constitue le mode le plus direct et le plus exact.

Les classificateurs devront signaler au contrôleur les baux dont le prix est exagéré, par suite des convenances personnelles du locataire.

Il est souvent nécessaire de faire subir au prix du bail des modifications diverses, suivant les conditions des contrats.

1° Doivent être ajoutés au prix du bail :

Toutes les charges incombant de droit au propriétaire qui ont été ajoutées au bail lorsque, par l'effet de la convention, elles sont imposées au preneur : contribution foncière (propriétés bâties et non bâties), taxe des biens de mainmorte et redevances municipales frappant les immeubles affermés.

L'assurance des bâtiments.

Les frais de curage des fossés.

2° Doivent être déduits du prix du bail :

L'intérêt des cheptels, calculé sur le pied de 4 0/0 de leur valeur en capital.

La portion de loyer afférente aux bâtiments d'habitation et d'exploitation (écuries, étables, granges, etc., etc.).

Enfin, si un bail concerne des terres situées sur deux ou trois communes, il y a lieu de déduire du prix du bail les portions de fermage afférentes aux propriétés situées sur le territoire des communes autres que celle où l'on opère.

Les classificateurs doivent surveiller tout particulièrement ces additions ou déductions à opérer au prix du bail, surtout en ce qui concerne les propriétés bâties.

Les classificateurs détermineront facilement la valeur locative de la maison d'habitation, puisqu'elle figure sur la matrice cadastrale des propriétés bâties pour les trois quarts de sa valeur réelle. En ce qui touche les bâtiments d'exploitation, qui ne sont pas frappés par le foncier bâti et ne figurent pas sur la matrice cadastrale, les classificateurs devront estimer directement la valeur locative. C'est un travail qui exige la plus grande attention.

III

VÉRIFICATION ET RECTIFICATION DES ÉVALUATIONS OBTENUES
PAR LES DEUX MÉTHODES

1° Nature de culture, et 2° Baux.

D'après l'article 41 de l'instruction générale, les valeurs locatives obtenues par les deux méthodes ci-dessus indiquées : 1° l'application du tarif provisoire, et 2° les baux, en ce qui touche les propriétés louées, sont comparées. Si les résultats sont sensiblement identiques, c'est que les opérations d'évaluation reposent sur des bases exactes.

Si, au contraire, des différences d'évaluation se manifestent, c'est qu'il y a eu erreur et, dès lors, il y a lieu d'en rechercher les causes ; elles peuvent provenir soit du mauvais choix des baux ou de leur appréciation inexacte, soit d'erreurs dans le classement, soit enfin d'un défaut d'exactitude ou de proportionnalité du tarif provisoire des évaluations.

Lorsque la cause de ces erreurs est connue, on écarte les baux qui ne paraissent pas avoir été consentis dans des conditions normales ; on modifie les classements reconnus défectueux et, enfin, s'il y a lieu, on corrige le tarif provisoire. Les changements ainsi opérés sont consignés dans le procès-verbal et indiqués à l'encre rouge (art. 43 de l'instruction générale).

Mais si un désaccord se produit à propos de ces erreurs entre les classificateurs et le contrôleur, l'article 44 détermine la marche à suivre.

Art. 44. — En cas de désaccord entre le contrôleur et les classificateurs, au sujet des modifications qu'il paraîtrait indispensable d'apporter au tarif, les chiffres fixés par les classificateurs sont maintenus au procès-verbal, et le contrôleur poursuit les ventilations à l'aide du tarif adopté par ces derniers ; mais il prend note des motifs invoqués par eux à l'appui de leurs évaluations et recueille en même temps tous les renseignements nécessaires pour la justification des nouvelles propositions qu'il devra adresser ultérieurement au Directeur (voir art. 52 et 53). Il prend, en outre, des informations sur la valeur relative des diverses natures de propriétés, de commune à commune, afin de pouvoir, en cas de besoin, établir le tarif par comparaison avec les évaluations adoptées dans les communes où le travail est complètement justifié.

Les opérations d'évaluation proprement dites sont closes par un procès-verbal rédigé par le contrôleur et soumis à la signature des classificateurs ; si ces derniers refusent de signer, le contrôleur fait mention des motifs de refus.

Nous estimons que les classificateurs ne doivent pas, d'une façon générale, refuser leur signature, mais à la condition que le contrôleur insère dans le procès-verbal toutes les observations et critiques qu'ils croiraient utile de formuler sur tout ou partie des opérations d'évaluation.

Les pouvoirs des classificateurs sont donc très étendus et l'opération de la nouvelle évaluation est en quelque sorte entre leurs mains.

Communication aux intéressés des résultats du tarif définitif d'évaluation.

C'est le travail ultérieur des Directeurs des Contributions directes et de leurs collaborateurs, en vue de l'établissement du tarif définitif, qui constitue la troisième partie des opérations d'évaluation.

Les Directeurs, aux termes de l'article 70 de l'instruction ministérielle, donnent communication aux intéressés des résultats de l'évaluation, par l'intermédiaire des maires, avec des lettres comportant un accusé de réception. Aux termes de la circulaire du 5 février 1909, les lettres de communication doivent être envoyées ensuite par les soins du maire au domicile des intéressés. Ceux-ci ont un délai de deux mois pour déposer à la mairie leurs observations, qu'ils peuvent rédiger sur papier libre.

Notes

pour servir à la nouvelle Évaluation du Revenu de la Propriété non bâtie.

1910

(NOTES RÉDIGÉES A LA SUITE DE L'EXPÉRIENCE FAITE A PLAILLY)

1° Motifs de faire très sérieusement la nouvelle évaluation.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une évaluation qui, une fois terminée et devenue définitive, servira de base à la perception de l'impôt foncier sans pouvoir être révisée avant 10 ans.

Il ne faut pas oublier que la base de cet impôt servira à établir l'impôt sur les profits cultureux, puisqu'on semble avoir adopté le système de les évaluer à une fraction du revenu foncier. *Les deux parties sont liées* (projet d'impôt sur le revenu).

2° Précautions à prendre pour faire le travail.

Observation générale.

Il faut choisir les classificateurs les plus aptes à connaître le territoire, et il faut que ces classificateurs se fassent *un strict devoir* d'assister *tous à tout le détail des opérations*. C'est le jour où ils jugeront le travail à faire peu important et leur présence inutile que, par suite de circonstances imprévues, on prendra une décision importante, définitive. Attention à la prépondérance que peuvent vouloir s'arroger le contrôleur, le percepteur ou le secrétaire de mairie en matière d'évaluation. C'est très dangereux si les classificateurs sont veules, incapables, sectaires ou absents. Les terriens du lieu ont seuls intérêt à ce que l'évaluation soit faite *absolument en toute équité*. Ils ne doivent pas notamment laisser surcharger les régions du Nord au profit du Midi.

3° Qu'est-ce que le revenu net imposable ?

C'est d'un intérêt *primordial* de bien s'entendre sur ce terme de « revenu net imposable » *avant d'entamer* les opérations d'évaluation.

Pour chaque classe de propriété qu'on aura jugé utile de constituer, le revenu net imposable est le prix auquel est affermée (prix moyen établi depuis quelques années, sans qu'on ait obéi à des considérations spéciales de convenance ou autres) chaque nature de sol.

Le revenu net imposable ne comprend pas la part de loyer se rapportant aux bâtiments d'habitation ou d'exploitation qu'on a pu donner à bail avec les terres. *C'est le revenu de terres non logées qu'il s'agit de fixer*, revenu qu'on doit estimer de 5 à 10 francs l'hectare inférieur à celui de terres logées. *Comprend-il ou ne comprend-il pas la valeur de la chasse ?* La question est restée jusqu'ici sans solution à notre connaissance, et c'est une grave lacune, car en ce qui concerne la plaine et surtout les bois la part de loyer afférente à la chasse peut être très importante. *Personnellement nous pensons que le revenu dû à la chasse doit être laissé en dehors du revenu net imposable dont il est question dans l'évaluation.* — Il est donc encore à retrancher.

Par contre, le revenu net imposable comprend les frais que le propriétaire a pu rejeter sur le locataire et qui, s'ils étaient enlevés, augmenteraient le loyer. Ainsi : l'assurance des bâtiments, les frais de curage de fossés, d'entretien de haies et de clôtures, de gros entretien de bâtiments (non les réparations locatives).

Le revenu net imposable comprend le montant de la contribution foncière que le fermier, bien souvent, paie aux lieu et place du propriétaire.

Dans les communes où le territoire est presque tout exploité par les proprié-

taires du sol, l'estimation du revenu net est très difficile à déterminer, parce que les baux sont défaut. Il faut se livrer à des calculs de bénéfices culturels et de revenus fonciers qui dépassent certainement la capacité ordinaire des classificateurs. Dans nos communes de l'Oise, les terres ont toutes une valeur de location bien connue, ce qui simplifie le travail et rend le résultat relativement exact.

4° Méthode d'opérer.

Après avoir établi les diverses catégories de biens existant sur le territoire communal, il serait bon, *au début du travail*, de choisir dans chaque section quelques « parcelles-types » des diverses classes qu'on est convenu d'établir. *On comparerait ainsi*, avant d'entamer chaque section en détail, les « parcelles-types » choisies sur tout le territoire, et on généraliserait l'appréciation, ce qui ferait gagner en exactitude l'ensemble de l'évaluation. Il nous est certainement arrivé de mettre en 1^{re} classe, dans une section médiocre, une parcelle qui nous semblait bien supérieure au milieu des autres de la même section. Tout le monde était fasciné parce qu'elle est isolée, mais on l'aurait comparée à la 1^{re} classe d'une bonne section voisine, qu'on n'aurait pas hésité à mettre la parcelle en question en 2^e classe.

Quand, au commencement des opérations, on a établi les classes de terres, leur valeur et leur revenu, on devrait aussitôt prendre avec le contrôleur le bail d'un marché de terres représentant la moyenne du territoire, évaluer ces terres et voir si le résultat total trouvé cadre avec le fermage porté au bail. Dans l'affirmative, on pourrait continuer le travail d'ensemble avec l'assurance de bien faire. Autrement, on évalue, on évalue, puis, quand le contrôleur veut faire correspondre l'évaluation lentement et laborieusement terminée avec des baux, on se trouve au-dessous ou au-dessus de la réalité et on donne à l'évaluation un coup de pouce, irconsidéré, général, à tout le travail, dans un sens ou dans l'autre, pour ne pas tout recommencer.

Il faut aussi avoir soin de n'accepter que des baux *moyens*, pour le contrôle des évaluations. On doit se montrer très sévère sur le choix de ces documents comme éléments de comparaison et de vérification, quel que soit l'avis ou le désir du contrôleur. — Nous avons compris comme potagers-jardins seulement les potagers bien caractérisés, entourés, plantés d'arbres fruitiers, susceptibles d'appartenir à des gens qui pourraient sans gêne acheter leurs légumes et leurs fruits. Les marais cultivés par nécessité par des ouvriers, à droite et à gauche, ne sont évalués que comme terres ordinaires de classe correspondante.

Pour les jardins d'agrément nous avons fixé une cote absolument aléatoire,

estimant qu'un jardin ne vaut qu'avec l'habitation qui l'accompagne. — Pour les parcs, nous avons évalué une part comme jardin d'agrément, une part en potager le reste suivant la réalité en futaie, taillis, verger, terre... — Nous avons des prés et des herbages en assez grande quantité. Ils étaient en terre arable il y a 15 ans, le seront peut-être dans 10 ans, de sorte que nous les avons purement et simplement assimilés aux terres.

Il fallait faire une catégorie spéciale des vergers. Nous avons réduit le plus possible la plus-value à donner. Nous estimons que les arbres fruitiers ne sont productifs que pendant un temps, qu'ils ne produisent pas régulièrement chaque année, qu'ils rapportent surtout quand on les soigne, et que par conséquent ils ne constituent qu'une plus-value ni très certaine ni très durable. En outre ils n'en constituent aucune quand nous avons à acheter un petit verger planté de vieux poiriers, pour arracher les arbres et le réunir à un grand labour voisin.

En estimant la valeur vénale des diverses classes de terre et leur revenu, nous avons compté que le taux de placement devait être d'autant plus élevé que la terre est de qualité inférieure, parce que la location, en ce cas, est plus aléatoire sous tous rapports. — Aux valeurs fixées, la 1^{re} classe rapporte 3 0/0, et la 4^e 3 75 0/0.

Henry GIRARD.

Défauts que présentent les opérations d'Évaluation

TELLES QU'ELLES SONT PRESCRITES PAR L'ADMINISTRATION.

1° Tout d'abord, l'enquête sur la nature des cultures actuelles, au lieu d'être faite, vérifiée sur les lieux, est poursuivie entre les quatre murs d'une mairie.

Les propriétaires sont mal prévenus, seulement quelques jours à l'avance et par deux affiches apposées dans la commune. Ils doivent se trouver non seulement à tel jour mais à telle heure, ce qui est bien court et impératif.

Le travail fait par le percepteur, ou dans certains cas par le secrétaire de mairie, sans le concours des classificateurs, sur la simple déclaration des intéressés, peut être faux. On note en friche ce qui est en culture ou en terre ce qui est en verger, volontairement ou involontairement. De là des inexactitudes qui entachent d'erreur le travail dès le début, alors que le cadastre, bien précis à la création, a mis un siècle pour devenir si imparfait.

2° a) En ce qui concerne l'évaluation, on peut relever la même faute : tout est fait à la mairie au lieu d'être contrôlé, classé, évalué « de visu ».

b) On ne fait pas une publicité suffisante des opérations ; on n'en fait même pas du tout. L'Administration devrait faire traiter la question en général et avertir de ses opérations particulières longtemps à l'avance, dans la presse locale.

c) L'Administration devrait solliciter le concours des Sociétés d'Agriculture, dont les membres directeurs connaissent impartialement beaucoup de points de territoire. Dans toutes ces questions ou le monde agricole et l'Administration se trouvent en rapport, ou ferait bien mieux de passer par les groupements professionnels, qui connaissent les problèmes de leur métier que d'avoir recours aux municipalités. A-t-on recours au Conseil municipal ou à la Chambre de commerce, à Paris, pour les questions commerciales ? *C'est une preuve de la nécessité de créer des Chambres d'Agriculture.*

d) L'Administration devrait aussi solliciter le concours de gens compétents : notaires, géomètres, alors que les employés du fisc n'ont aucune qualité pour formuler une opinion saine, et alors que beaucoup de classificateurs manquent de compétence et de préparation.

e) La publication des baux existants par le contrôleur devant les classificateurs a des inconvénients, car elle peut servir les intérêts particuliers de certains au détriment de leurs collègues. Le remède semble assez difficile à trouver.

f) Si on n'indemnise pas les classificateurs, qui subissent un réel dommage dans leurs occupations professionnelles quand les opérations d'évaluation durent longtemps, au moins pourrait-on choisir les mois d'hiver où les travaux des champs sont menés moins activement.

Le Blé en France.

Production, prix du blé et du pain, importations et exportations des blés et des farines depuis un demi-siècle.

Au moment où le prix du blé et du pain préoccupe si vivement l'agriculture et est exploité par d'habiles spéculateurs pour égarer l'opinion publique, il a paru utile de rappeler quelle a été, dans le dernier demi-siècle, la progression de la culture du blé en France, le mouvement du prix du blé et du pain, ainsi que celui du commerce extérieur des blés et des farines.

On trouvera ces renseignements dans les tableaux ci-après :

PRODUCTION DU BLÉ EN FRANCE DEPUIS SOIXANTE ANS (1850-1909)

ANNÉES	PRODUCTION	
	TOTALE	PAR HECTARE
	Millions d'hectolitres	Hectolitres
1851-60 (moyenne décennale) .	90	14,0
1861-70 (moyenne décennale) .	99	14,3
1871	»	»
1872	121	»
1873	84	15,4
1874	133	
1875	101	»
1876	95	»
1877	100	»
1878	95	»
1879	79	»
1880	99	»
1881	97	»
1882	122	17,98
1883	104	15,25
1884	114	16,20
1885	110	15,79
1886	107	15,42
1887	112	16,14
1888	99	14,15
1889	108	15,39
1890	117	16,55
1891	77	13,45
1892	110	15,67
1893	98	13,82
1894	122	17,52
1895	120	17,13
1896	120	17,42
1897	87	13,9
1898	128	17,83
1899	128	17,63
1900	115	16,01
1901	110	15,43
1902	116	16,21
1903	128	17,81
1904	105	15,61
1905	118	16,76
1906	114	17,57
1907	133	20,20
1908	112	17,06
1909	127	19,12

PRIX MOYENS DU BLÉ ET DU PAIN
DEPUIS QUARANTE ANS
(1869-1908).

ANNÉES	BLÉ — Quintal.	PAIN		
		1 ^{re} QUALITÉ	2 ^e QUALITÉ	3 ^e QUALITÉ
		Kilogramme.	Kilogramme.	Kilogramme.
1869	26,92	0,36	0,30	0,29
1870	26,63	0,36	0,32	0,28
1871	33,13	0,43	0,37	0,32
1872	30,43	0,41	0,35	0,31
1873	33,48	0,43	0,38	0,33
1874	31,88	0,43	0,32	0,33
1875	23,93	0,36	0,30	0,26
1876	26,71	0,37	0,32	0,27
1877	30,01	0,40	0,35	0,31
1878	29,96	0,41	0,35	0,31
1879	28,20	0,39	0,32	0,30
1880	29,86	0,41	0,36	0,32
1881	28,82	0,39	0,34	0,31
1882	27,69	0,39	0,34	0,30
1883	24,83	0,36	0,31	0,27
1884	23,10	0,34	0,29	0,26
1885	21,71	0,32	0,27	0,24
1886	22,84	0,32	0,28	0,25
1887	23,41	0,34	0,29	0,26
1888	24,79	0,34	0,30	0,26
1889	24, »	0,35	0,30	0,27
1890	24,98	0,35	0,31	0,27
1891	27,12	0,37	0,32	0,29
1892	23,59	0,35	0,31	0,27
1893	21,38	0,33	0,28	0,25
1894	19,85	0,31	0,26	0,23
1895	18,62	0,30	0,26	0,23
1896	19,20	0,30	0,26	0,22
1897	24,84	0,35	0,30	0,27
1898	25,47	0,37	0,32	0,29
1899	19,81	0,31	0,27	0,24
1900	19,08	0,29	0,25	0,23
1901	20,07	0,30	0,26	0,23
1902	21,45	0,31	0,27	0,24
1903	22,36	0,33	0,29	0,26
1904	21,33	0,32	0,28	0,25
1905	22,86	0,33	0,29	0,26
1906	22,83	0,33	0,29	0,27
1907	23,26	0,34	0,30	0,27
1908	22,90	0,34	0,30	0,27

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS
DE BLÉS ET FARINES DEPUIS QUARANTE ANS
(1869-1908)

ANNÉES	BLÉ		FARINES	
	IMPORTATION	EXPORTATION	IMPORTATION	EXPORTATION
	Milliers de quintaux.	Milliers de quintaux.	Milliers de quintaux.	Milliers de quintaux.
1857 à 1866 (moyenne décennale)	2,251	100	1,471	877
1867	5,070	250	1,307	126
1868	7,844	361	322	104
1869	1,338	542	34	85
1870	3,773	233	328	53
1871	9,498	159	662	40
1872	4,045	2,342	140	543
1873	4,954	1,006	167	856
1874	7,901	732	213	685
1875	3,491	1,853	29	2,145
1876	5,284	661	41	1,307
1877	3,397	1,475	63	1,685
1878	13,873	96	74	363
1879	22,170	56	119	191
1880	19,999	89	280	151
1881	12,852	86	235	167
1882	12,946	84	326	97
1883	10,117	104	430	123
1884	10,549	40	503	107
1885	6,457	74	298	86
1886	7,097	28	252	77
1887	8,967	9	191	48
1888	11,357	13	278	92
1889	11,417	11	306	114
1890	10,552	6	317	85
1891	19,601	7	742	66
1892	18,842	8	425	128
1893	10,031	18	159	197
1894	12,496	32	202	245
1895	4,507	21	346	133
1896	1,585	11	217	180
1897	5,227	9	184	192
1898	19,545	17	381	406
1899	1,304	19	196	204
1900	1,294	15	208	268
1901	1,583	6	251	185
1902	2,457	8	292	162
1903	4,726	6	227	120
1904	2,063	5	206	169
1905	1,827	11	125	299
1906	3,072	24	88	307
1907	3,574	13	175	206
1908	749	59	73	325
1909	1,428	184	44	438

La Récolte en Blé.

L'évaluation officielle de la récolte en blé est de : 94 570.900 hectolitres, pesant 71.827.800 quintaux, pour une surface ensemencée de 6.523.700 hectares. Voici, par départements et par régions, le détail de la production du froment en hectolitres et en quintaux, ainsi que la surface ensemencée en hectolitres :

Départements	Hectares	Hectolitres	Quintaux
<i>Première région (Nord-Ouest)</i>			
Finistère	60.200	1.133.500	872.800
Côtes-du-Nord	106.600	1.786.400	1.357.700
Morbihan	48.800	634.400	504.100
Ille-et-Vilaine	138.800	1.971.000	1.505.800
Manche	57.500	920.000	690.000
Calvados	56.000	1.064.000	814.000
Orne	54.600	841.600	631.400
Mayenne	93.800	1.219.400	926.700
Sarthe	74.900	973.600	740.000
<i>Deuxième région (Nord)</i>			
Nord	125.000	3.250.000	2.502.000
Pas-de-Calais	140.800	2.780.800	2.113.100
Somme	123.000	2.275.000	1.684.100
Seine-Inférieure	101.000	1.898.800	1.443.100
Oise	102.600	1.267.500	1.702.900
Aisne	139.400	2.780.000	2.057.200
Eure	93.000	1.583.800	1.227.600
Eure-et-Loir	110.100	2.081.000	1.602.300
Seine-et-Oise	93.500	2.337.500	1.804.500
Seine	2.600	58.300	46.600
Seine-et-Marne	118.000	2.390.000	1.799.900
<i>Troisième région (Nord-Est)</i>			
Ardennes	63.000	1.008.000	756.000
Marne	100.100	1.950.500	1.501.900
Aube	87.200	1.177.500	830.200
Haute-Marne	77.000	962.500	717.100
Meuse	81.800	952.500	695.300
Meurthe-et-Moselle	72.000	923.800	684.000
Vosges	38.600	424.600	310.000
Belfort	3.800	69.100	52.500

Départements	Hectares	Hectolitres	Quintaux
<i>Quatrième région (Ouest)</i>			
Loire-Inférieure	135.000	1.687.500	1.290.000
Maine-et-Loire	146.600	1.319.400	1.022.500
Indre-et-Loire	97.800	1.516.700	1.152.700
Vendée	148.800	1.901.600	1.451.300
Charente-Inférieure	111.200	1.374.000	1.044.200
Deux-Sèvres	121.900	1.706.600	1.279.900
Charente	110.500	1.049.800	818.800
Vienne	125.400	1.663.100	1.297.200
Haute-Vienne	58.600	445.400	315.300
<i>Cinquième région (Centre)</i>			
Loir-et-Cher	75.100	1.052.000	810.000
Loiret	96.700	1.476.400	1.122.100
Yonne	112.700	1.449.100	1.115.000
Indre	113.800	1.365.600	1.024.200
Cher	98.300	1.573.600	1.211.700
Nièvre	81.000	1.296.000	997.900
Creuse	43.500	580.200	365.200
Allier	119.100	1.620.200	1.179.500
Puy-de-Dôme	72.400	1.013.600	750.100
<i>Sixième région (Est)</i>			
Côte-d'Or	114.500	1.483.900	1.127.800
Haute-Saône	60.000	900.000	660.000
Doubs	27.400	411.000	308.200
Jura	42.000	546.000	393.400
Saône-et-Loire	134.000	1.849.200	1.393.600
Loire	60.400	791.500	593.600
Rhône	38.900	506.300	389.900
Ain	89.800	1.122.500	817.200
Haute-Savoie	29.000	435.000	321.900
Savoie	18.400	257.600	195.800
Isère	105.700	1.479.500	1.124.400
<i>Septième région (Sud-Ouest)</i>			
Gironde	68.700	687.700	529.000
Dordogne	134.400	1.411.400	1.086.800
Lot-et-Garonne	118.000	826.000	627.800
Landes	32.500	513.900	385.400
Gers	121.000	1.270.500	952.300
Basses-Pyrénées	51.500	708.200	546.300
Hautes-Pyrénées	33.100	397.200	309.800
Haute-Garonne	131.500	1.705.800	1.329.400
Ariège	41.800	459.500	358.400

Départements	Hectares	Hectolitres	Quintaux
<i>Huitième région (Sud)</i>			
Corrèze	22.700	227.500	168.300
Cantal.	7.100	88.700	67.400
Lot.	79.900	878.900	685.500
Aveyron	83.500	1.002.000	761.500
Lozère	11.500	158.700	123.800
Tarn-et-Garonne . . .	92.500	925.000	693.800
Tarn	95.000	1.145.000	893.100
Hérault	9.900	158.900	125.600
Aude	30.600	474.900	360.900
Pyrénées-Orientales . .	2.800	42.300	32.600
<i>Neuvième région (Sud-Est)</i>			
Haute-Loire.	21.200	296.800	226.400
Ardèche	28.800	360.600	281.300
Drôme.	81.400	1.262.500	946.900
Gard	36.500	591.300	461.200
Vaucluse.	56.000	1.072.200	856.700
Basses-Alpes	52.800	660.000	521.400
Hautes-Alpes	21.800	370.600	285.400
Bouches-du-Rhône . . .	38.900	591.300	449.400
Var.	28.000	414.400	327.400
Alpes-Maritimes	14.200	199.500	157.600
<i>Dixième région</i>			
Corse	24.300	158.100	121.700

Le Binage des Blés.

Remarques d'un Président de Société.

Depuis vingt ans, je sème le plus de blé possible dans les conditions suivantes : J'enterre mon blé à une profondeur de 4 à 5 centimètres. Mes socs de semoir étant bien larges, la terre écartée forme deux ados qui ont généralement 9 centimètres de hauteur pour tomber après l'hiver à 7 centimètres. Je me garde bien de couvrir mon semis. Le peu de terre tombant des ados suffit pour recouvrir le blé, et voici les avantages que présente cette méthode : 1° Le blé est protégé contre les alternatives de gel et de dégel, surtout si les lignes vont de l'est à l'ouest. 2° On peut biner plus tôt. 3° Le blé étant enraciné plus profondément que les mauvaises herbes, celles-ci sont plus sûrement détruites sans que le travail nuise au blé. 4° Le binage produit par lui-même un buttage, en nivelant le sol. Le tallage se trouve favorisé, et le blé, ayant plus de pied, résiste mieux à la verse. 5° Lorsque le travail presse et que le temps manque pour passer les blés à la bineuse, un bon hersage détruira facilement les mauvaises herbes.

Culture des Avoines.

Voici les résultats du Champ d'expérience de Duvy en 1910, que M. Lemoine a bien voulu nous communiquer :

Avoines	Pailles	Grains
1° Grise de Beauce	3.883 kilos	1.617 kilos
A versé de bonne heure, ce qui a diminué le rendement ; le grain est beau.		
2° Jeannette	4.133 kilos	2.107 kilos
A mieux résisté à la verse ; le grain est beau et noir.		
3° Cloche II	3.936 kilos	1.503 kilos
Avoine noire, d'importation directe de l'Institut de Swalof (Suède). La levée a été lente, la végétation rapide, au détriment du grain ; paille longue et cassante ; le grain est de moyenne qualité.		
4° Victoire	3.328 kilos	1.975 kilos
Avoine blanche, comme la précédente importée directement de Suède. Paille longue, creuse et brisante ; le grain est beau et lourd.		
5° Ligowo II	4.885 kilos	3.071 kilos
Avoine jaune, importée également de Suède. Paille longue et lourde ; a résisté à la verse ; le grain est beau et très lourd ; la récolte est exceptionnelle pour l'année.		
6° Avoines mélangées	4.015 kilos	2.141 kilos

Le mélange provient de ce qui restait dans le semoir pour les 5 variétés indiquées ci-dessus. On pouvait remarquer la rigidité de la paille de la Ligowo, alors que, pour les autres variétés, on constatait la verse ou la brisure des pailles.

Les moyennes pour les 5 variétés ont été : pour les pailles, 4.033 kilos ; pour les grains, 2.066 kilos.

S'il y a pour les pailles à peu près le même poids (18 kilos), il y a pour les grains une augmentation de 75 kilos.

Les Exportations de Nitrate du Chili.

M. E.-F. Hudson, consul britannique, vient de publier son rapport annuel sur le commerce au Chili, dans lequel il donne des indications sur l'industrie nitrière, les cours et les débouchés du nitrate en 1909-1910.

D'après ce document, durant les douze mois écoulés du 1^{er} avril au 30 mars 1910, les exportations de nitrate du Chili se sont élevées à 48.235.100 quintaux, soit 7.732.350 quintaux de plus que la production pendant l'époque correspondante immédiatement antérieure. Cet accroissement est dû à la disparition du compromis entre producteurs.

Les plus fortes quantités exportées ont été celles-ci : 15.415.900 quintaux pour le Royaume-Uni ou les ports du continent, 12.794.800 pour l'Allemagne, 10.534.800 pour les États-Unis, 1.647.100 pour la France, 1.518.200 pour les Pays-Bas, 2.287.000 pour la Belgique. La majeure partie, du reste, soit 3.739.050 quintaux, a été envoyée directement au Royaume-Uni, en Italie, dans l'Afrique du Sud, îles Hawaï, les ports de la Méditerranée, au Japon, en Espagne, dans la Colombie britannique et en Égypte.

La consommation mondiale a été de 44.483.250 quintaux en 1909, contre 39.923.500 en 1908. Le cours moyen par quintal livré à bord a baissé : il a été de 6 sh. 10 pence 1/8 en 1909, contre 7 sh. 6 pence 1/2 en 1908, et 8 sh. 7 pence 1/2 en 1907.

Un grand nombre de fabriques, ne pouvant exploiter avec bénéfice, ont dû cesser le travail ; d'autres, jouissant d'une situation plus favorable, ont cru devoir apporter le plus d'économie possible dans leur exploitation. Les réductions de dépenses sur tous les points, toutes les fois qu'elles étaient compatibles avec un résultat avantageux, ont été à l'ordre du jour ; à plus forte raison n'a-t-on pas cherché à créer d'autres usines.

« La possibilité de renouveler immédiatement l'entente entre les producteurs, dit M. E.-F. Hudson, semble douteuse ; il paraît cependant, ajoute-t-il, que ceux qui en ont empêché le renouvellement sont mieux disposés en ce moment à une tentative dans ce sens. Si on arrivait à conclure un nouvel accord, les cours ne manqueraient pas de s'améliorer, d'autant plus que la consommation augmente ».

Jurisprudence.

Qu'est-ce, légalement, qu'un mur mitoyen ?

L'article 658 du Code civil dit que : « Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. »

L'héberge est l'endroit où deux bâtiments établis sur un même mur commencent à se séparer, étant d'inégale hauteur.

Donc la loi a établi, en principe, qu'un mur séparant deux propriétés est présumé mitoyen, c'est-à-dire qu'il appartient aux deux propriétaires, mais bien entendu il n'y a là qu'une présomption qui tombera devant la preuve du contraire.

Et l'article 654, à son tour, dit : « Qu'il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et aplomb de son parement d'un côté et présente de l'autre un plan incliné, lors encore qu'il n'y a que d'un côté où un chaperon, ou des filets, ou des corbeaux de pierre y auraient été mis en bâtissant le mur. »

Dans ces conditions, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux ou filets de pierre. Mais, de même que pour la présomption de la mitoyenneté, celle de la non-mitoyenneté peut également être combattue par la preuve du contraire. Et cette preuve sera facile à faire s'il y a titre, c'est-à-dire s'il y a, à ce sujet, une convention écrite. A défaut de titres ou de marques de non-mitoyenneté, l'un des propriétaires voisins ne peut être admis à prouver, par témoins, que le mur n'est pas mitoyen. Enfin, les marques de mitoyenneté et de non-mitoyenneté peuvent encore être contredites par la prescription de trente ans.

HORAIRE DES TRAINS SPÉCIAUX DESSERVANT LE MARDI LE MARCHÉ DE SENLIS

ALLER

Départ de Mareuil, midi 10 ; de Compiègne, midi 42 ; de Villers-Cotterêts, midi 16 ; de Dammartin, midi 57 ; de Crépy, 1 h. 55 ; d'Auger, 2 h. 05 ; du Luat, 2 h. 08 ; de Fresnoy-le-Luat, 2 h. 11 ; de Rully, 2 h. 16 ; de Barbery, 2 h. 23 ; de Borest, 2 h. 27 ; de Montlévéque, 2 h. 32. Arrivée à Senlis, 2 h. 36.

RETOUR

Départ de Senlis, 6 h. 04, arrivée à Crépy, 6 h. 40 ; de Senlis, 8 h. 55, arrivée à Crépy, 9 h. 31 ; (Ces trains desservent toutes les gares et halles comprises entre Senlis et Crépy).

Départ pour la direction de Dammartin, à 6 h. 56 ; pour la ligne de Mareuil, à 6 h. 46 ; pour la direction de Villers-Cotterêts, à 7 h. 07.

Mercuriale du Marché de Senlis.

DATES des MARCHÉS	FROMENT (le quintal)				SEIGLE (le quintal)	AVOINE (le quintal)		
	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	4 ^e qualité		1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité
27 septembre.....	26 50	25 50	20 »	» »	16 50	19 »	18 »	17 50
4 octobre.....	27 »	26 »	20 »	» »	16 »	19 »	18 »	17 25
11 —	27 »	26 »	20 »	» »	16 »	19 »	18 »	17 25
18 —	27 »	26 »	20 »	» »	15 50	19 »	18 »	17 25
25 —	27 »	26 »	20 »	» »	15 50	19 »	18 »	17 50
1 ^{er} novembre.....	27 »	26 »	20 »	» »	15 50	19 »	18 »	17 50

Marché de la Villette du Lundi 31 Octobre 1910.

	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité	Prix extrêmes	
Bœufs..... kilog net	1 56	1 44	1 30	1 20	1 72
Vaches..... —	1 50	1 38	1 24	1 20	1 55
Taureaux..... —	1 45	1 31	1 23	1 17	1 47
Veaux..... —	2 15	1 95	1 65	1 45	2 20
Moutons..... —	2 10	1 94	1 78	1 60	2 24
Porcs gras..... —	1 61	1 60	1 57	1 54	1 62
Porcs (poids vif)..... —	» »	» »	» »	» »	» »

Peaux de moutons : de 2.50 à 6.

Vente très mauvaise sur le gros bétail, les veaux et les porcs, calme sur les moutons.

Agence Générale d'Assurances de toute nature.

Assurances contre l'Incendie, contre les Accidents, la Grêle et le Vol.

Assurances sur la Vie, Rentes viagères
traitées avec les principales Compagnies Françaises.

S'adresser pour renseignements à M. DRIVIÈRE, 4, rue de la Tonnellerie,
à Senlis, le Mardi, ou par correspondance.

LE POUDRO

Engrais organique complet, imputrescible, inodore, pulvérulent.

Composition chimique du POUDRO :

Le POUDRO étant un engrais organique naturel obtenu par le traitement mécanique des déchets de villes et des ordures ménagères, sa teneur en principes fertilisants varie suivant les saisons. Les plus importants laboratoires agricoles de France en ont fait de nombreuses analyses à diverses époques de l'année, et les résultats qu'ils ont obtenus ont oscillé entre les chiffres ci-dessous :

Azote.....	6 kil. à	10 kil. par tonne.
Acide phosphorique ..	5 kil. à	8 kil. —
Potasse.....	4 kil. à	6 kil. —
Chaux.....	40 kil. à	50 kil. —
Matières organiques ..	250 kil. à	400 kil. —

Engrais et Produits chimiques.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS P. LINET

Société anonyme au capital de 1 million de francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Maurice VALENTIN,
21, rue Saint-Pierre, à Senlis (Oise).

Compagnie du "SOLEIL"

Assurances contre l'Incendie, les Accidents, la Grêle.

ASSURANCES SUR LA VIE - RENTES VIAGÈRES - VOL & DÉTOURNEMENTS

traitées avec les plus anciennes Compagnies françaises.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Maurice VALENTIN,
21, rue Saint-Pierre, à Senlis (Oise).

CONDITIONS SPÉCIALES TRÈS AVANTAGEUSES

GRAINES DE BETTERAVES

du Domaine de GATERSLEBEN (Saxe)

rivalisant avantageusement avec les meilleures marques allemandes

Régularité et pivotage parfaits

Edouard PREVOST, Agent Général
à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (Oise).

Téléphone N° 11.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SENLIS

CAPITAL : 141.000 FRANCS

La Société peut acheter en ce moment pour le compte de ses Associés et à des conditions *très avantageuses*, tous engrais des meilleures marques.

Elle achète pour leur compte tout ce qui est nécessaire, engrais, tourteaux, instruments, liens et ficelles, charbons, essences pour moteurs, bestiaux, etc.

Elle leur fait crédit pour trois, six mois ou plus, moyennant 1 fr. % par trois mois.

Elle leur prête les fonds qui leur sont nécessaires, sur warrants de leur meules, alcools en bacs, etc.

Prière aux cultivateurs d'adresser les commandes et les demandes pour ceux qui voudraient en faire partie, à M. BONAMY, 23, rue du Châtel

TÉLÉPHONE N° 44.

ÉTABLISSEMENTS DE LIANCOURT (OISE)

les plus importants du Monde

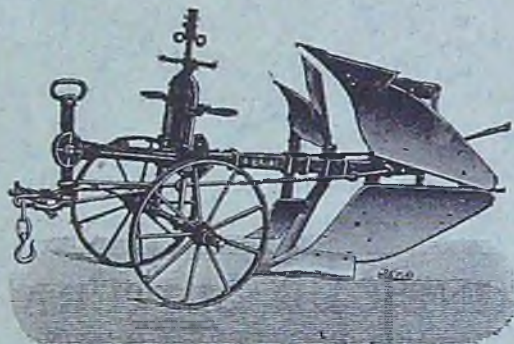
pour la fabrication des BRABANTS DOUBLES.

A. BAJAC

O *, C †, †††

Ingénieur-Constructeur

*
SEUL
GRAND PRIX
pour
les Machines
Agricoles
Françaises
à
l'Exposition
Universelle
de Paris
1889.



*
Hors Concours
Membre
du Jury
des
Récompenses
à
l'Exposition
Universelle
de Paris
1900.

*
BRABANT DOUBLE avec Versoirs cylindriques coupe N° 3

pour labours profonds de 0^m30 et au delà.

*Ces versoirs se font en nouvel acier « TRIPLEX INFERNAL ECLAIR »
absolument incomparable comme travail et longue durée.*

Outillage complet et perfectionné pour toutes cultures

DEMANDER LE CATALOGUE GÉNÉRAL.